



LA NOMENCLATURE M57

présentation aux nouveaux élus

sessions des 4 et 16 février 2021



1. Les principales caractéristiques de la M57



L'instruction budgétaire et comptable la plus récente, pour toutes les collectivités

« instruction budgétaire et comptable » :

- > c'est-à-dire le plan de comptes et ses modalités particulières de comptabilisation
- analogie avec le plan comptable général (PCG) applicable aux sociétés commerciales

« la plus récente » :

- > à compter du 1er janvier 2015, pour les métropoles,ville de Paris
- > sa généralisation est en cours : déjà déployée au niveau régional
- > également « la plus à jour » : la seule à intégrer les dernières dispositions normatives du Conseil de normalisation des comptes publics (CnoCP)
- > la nomenclature la plus aboutie en terme de qualité comptable

« pour toutes les collectivités » :

- > remplace les nomenclatures actuelles : M14 (bloc communal, dans toutes ses déclinaisons), M52, M71, M831, M832
- > <u>maintien</u> des nomenclatures M4 (SPIC)



Une convergence vers le PCG, mais dans le respect des spécificités du secteur public local

« une convergence vers le PCG »:

> un mouvement général d'adoption du même référentiel

> qui concerne toutes les entités publiques : État, établissements publics nationaux et, donc, collectivités locales

« dans le respect des spécificités du secteur public local » :

> intégration des évolutions normatives si et seulement si elles ne dérogent pas aux dispositions législatives ou réglementaires du code général des collectivités territoriales (CGCT)

> par exemple : transfert en section d'investissement des plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations, possibilités de solliciter l'autorisation de reprise en section de fonctionnement de l'excédent d'investissement



2. Les principales innovations de la M57



Les principales innovations budgétaires (1/2)

Le maintien d'une grande proximité avec les référentiels actuels :

- > vote et équilibre par section
- > existence d'une nomenclature fonctionnelle
- > possible vote du budget par nature ou par fonction
- > existence de chapitres globalisés
- > définition des dépenses obligatoires

Le règlement budgétaire et financier :

- > document facultatif en M14 et M52, obligatoire en M57
- > qui décrit les procédures de la collectivité, les fait connaître avec exactitude, valable pour la durée du mandat
- > créer un référentiel commun
- > rappeler les normes à suivre (rattachement des charges et des produits, amortissements, garanties d'emprunt, subventions versées, délégations, etc.)
- > prévoit les modalités d'information de l'assemblée



Les principales innovations budgétaires (2/2)

La fongibilité des crédits de dépense :

- > possibilité pour l'exécutif, si l'organe délibérant l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre
- > au sein de la même section
- > dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel)
- > UNE SOUPLESSE ENCADRÉE

La gestion des dépenses imprévues :

- > possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues
- > dans la limite de 2 % de dépenses réelles de la section
- > ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire
- > UNE AUTRE MESURE DE SOUPLESSE



Les principales innovations comptables

En matière d'immobilisations :

- > la notion de « contrôle de bien » remplace celle de « propriété »
- > l'amortissement au <u>prorata temporis</u> sans effet rétroactif
- > maintien des amortissements en année pleine par dérogation et en présence d'enjeux non significatifs (à justifier) sur délibération

En matière de provisions :

- > en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique doit constituer des provisions (ex : créances douteuses ou contentieuses...)
- > dès l'apparition d'un risque avéré
- > des provisions semi-budgétaires par principe, budgétaires sur option
- > mécanisme d'étalement des provisions



3. Le passage à la M57



Le calendrier de bascule à la M57

La généralisation:

- > au <u>1er janvier 2024</u>
- > de manière obligatoire
- > de manière irréversible

Un passage qui peut s'anticiper :

> au <u>1er janvier 2022</u> (dont la M57 abrégée, pour les communes de moins de 3 500 habitants)

> au <u>1er janvier 2023</u>



Les prérequis pour basculer à la M57

L'apurement du compte 1069 :

- > un compte technique ouvert en 1997 et en 2004 (neutralisation de l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits)
- > apurement en contrepartie du compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés)
- > peu de cas en Sarthe

Les travaux sur les comptes de classe 2 :

- > la M57 présente quelques comptes plus détaillés que les autres nomenclatures
- > d'où des travaux préparatoires de ventilation des comptes (d'actif, principalement) sur les subdivisions de la M57
- > s'inscrit dans un mouvement plus large de fiabilisation de l'actif et de l'inventaire



4. Les suites du passage à la M57



La M57 au quotidien

Pas de changements majeurs :

- > des changements d'imputation comptable, mais comme c'est déjà le cas chaque 1er janvier
- > les circuits internes de mandatement et d'émission de titres ne changent pas

Davantage de souplesse d'organisation :

- > une nomenclature unifiée entre les différentes entités publiques, qui leur permet de parler une langue unique
- > ce qui est propice aux actions communes



La M57: vers le compte financier unique (CFU)

Une nouvelle présentation des comptes :

- > document unique regroupant le compte administratif (collectivité) et le compte de gestion (comptable public), qui ont 75 % d'informations identiques
- > une agrégation automatique, mises à disposition sur le Portail Internet de la Gestion Publique (PIGP)
- > en plus de la M57, le seul prérequis est l'adoption du « PES-budgets » : le protocole d'envoi de flux informatiques contenant les documents budgétaires et les intégrant dans Hélios

La réponse à plusieurs objectifs :

- > une simplification de la production des états comptables et financiers : automatisation et rationalisation (moins volumineux que la somme CG + CA)
- > une amélioration de la qualité et de la lisibilité de l'information : partenaires économiques, élus, citoyens
- > dans le strict respect de la séparation ordonnateur – comptable : chaque acteur conserve ses champs d'intervention



5. La M57, pourquoi attendre?



Il y a plus d'avantages à anticiper la bascule à la M57, qu'à attendre sa généralisation en 2024

La M57 est déjà mature :

- > la version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2020 est pleinement opérationnelle et aboutie
- > les versions ultérieures ne comprendront que des mises à jours mineures
- > noter l'arrivée de la M57 abrégée (communes de moins de 3 500 habitants) au 1er janvier 2022

Une plus grande disponibilités des partenaires de la collectivités :

- > le comptable public, le conseiller aux décideurs locaux (CDL) et les services de la DDFiP
- > le prestataire informatique
- > le CNFPT (dispositif de formation)
- > I'AMF 72

Saisir au plus tôt des opportunités de modernisation :

- > PES-budgets
- > CFU
- > d'autant plus que les retours d'expérience de collectivités déjà passées à la M57 sont très rassurants



QUESTIONS

Merci de votre attention